



RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO 124-09 modifiant le règlement no. 66 « relatif au zonage » de la Municipalité de Lac-Édouard.

À une séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Édouard tenue le 3 août 2009, sous la présidence de Monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle étaient présents Mesdames les conseillères Marie-Berthe Audy et Nicole Ouellet ainsi que Messieurs les conseillers Benoit Cloutier, Adrien Francoeur et Louis Vincent, formant le quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.13 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A 19-1) le ministre du Développement durable, de l'environnement et des parcs a demandé à l'Agglomération de La Tuque de modifier son schéma d'aménagement et de développement pour tenir compte de la nouvelle politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adopté le 18 mai 2005.

ATTENDU QUE cette modification du schéma d'aménagement et de développement est entrée en vigueur le 21 octobre 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Lac-Édouard doit adopter tout règlement de concordance dans un délai de six (6) mois suite à l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'un délai supplémentaire de 6 mois a été accordé à la Municipalité de Lac-Édouard par l'Agglomération de La Tuque lors de sa séance régulière du 19 mai 2009;

ATTENDU QUE le règlement no 66 « relatif au zonage » de la Municipalité de Lac-Édouard, est entré en vigueur le 15 mai 1989 conformément à la Loi sur l'aménagement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 27 juin 2009;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à l'assemblée régulière du 11 mai 2009;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO 124-09, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le règlement no 66 « relatif au zonage » de la Municipalité de Lac-Édouard est modifié de la façon suivante :

1°) **L'article 2.6.2.1 est modifié de la façon suivante :**

.1) **Par l'ajout des définitions suivantes :**

Abri à bateau

L'abri à bateau est un ouvrage à aire ouverte, comportant un toit, qui s'avance dans l'eau à partir de la rive et qui sert à remiser temporairement une embarcation nautique ou un bateau. L'abri peut être sur pieux, sur pilotis ou fabriqué de plate-forme flottante.



Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Couloir riverain

Bande de terrain de 100 mètres de profondeur en bordure d'un cours d'eau ou de 300 mètres en bordure d'un lac. Ces profondeurs minimales se calculent à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Elles servent à déterminer le caractère riverain d'un emplacement.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métallique galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Pilotis

Ensemble de pieux d'une dimension maximale de 15 centimètres de diamètre ou de côté enfoncés dans le sol pour soutenir une construction.

Quai (embarcadère, débarcadère)

Un quai est un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations ou la baignade. On utilise ces aménagements pour le transbordement des passagers et du matériel. Les termes embarcadères et débarcadères sont aussi couramment utilisés pour désigner ce type d'ouvrage.



Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Superficie au sol

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Talus

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne naturelle des hautes eaux.

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

.2) Par le remplacement des définitions suivantes :

Cours d'eau

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à l'un des critères suivants, il n'est pas considéré comme un cours d'eau;

1. Un fossé de voie publique ou privée;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par le règlement sur les normes d'intervention (RNI) édictée en vertu de la loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1) A l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.



- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.
- 4) La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) déterminée par les cotes de crue de récurrence de 2 ans lorsque l'information est disponible.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive est définie à l'article 4.12.2 du présent règlement.

2°) L'article 3.3.3 est remplacé par le suivant :

3.3.3 Agrandissement des bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme

Les bâtiments dérogatoires existants, protégés par droits acquis, dont l'usage est conforme peuvent être agrandis pourvu que l'agrandissement projeté respecte les marges prescrites ainsi que toute autre disposition du présent règlement s'appliquant. De plus, l'agrandissement projeté ne doit pas contribuer à augmenter le caractère dérogatoire de la construction.

Pour l'interprétation du présent cadre normatif, en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, l'agrandissement doit s'effectuer à l'arrière dudit bâtiment ou dans le sens opposé de la ligne naturelle des hautes eaux, afin de s'éloigner le plus rapidement possible de la rive sur la plus courte distance possible. Toutefois, lorsqu'il est impossible de faire autrement, les normes de l'article 4.12.3 s'appliquent.

3°) Les articles 4.12 à 4.12.2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

4.12 Normes relatives à la protection du milieu riverain

Les travaux en bordure des cours d'eau et des lacs doivent respecter les articles 4.12.1 à 4.12.6. Ces dispositions réglementaires s'appliquent à toutes les zones. En cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition du présent règlement. Elles s'appliquent à tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elles s'appliquent également à la modification et à la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi qu'à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

De façon générale, les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

A moins d'être spécifiquement mentionnés et qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

4.12.1 Lacs et cours d'eau assujettis

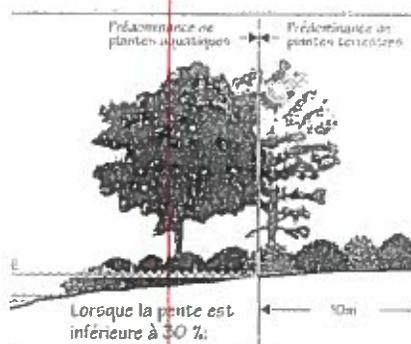
Tous les lacs et cours d'eau définis à l'article 2.6.2.1 du présent règlement ainsi que leurs rives et leur littoral sont visés par le présent cadre normatif.

4.12.2 Largeur de la rive

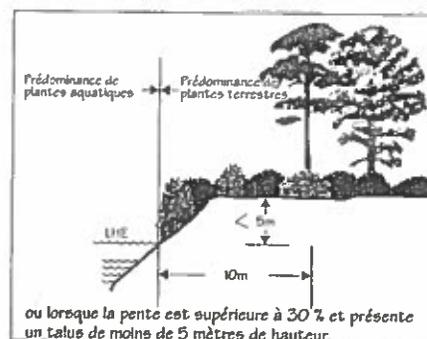
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



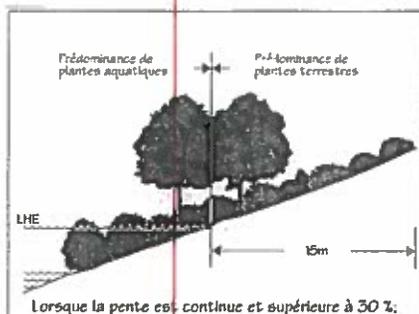
Rive : Minimum de 10 m



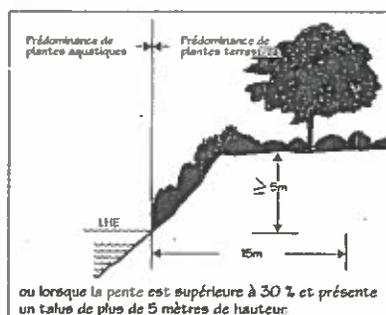
Rive : Minimum de 10 mètres

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Rive : Minimum de 15 m



Rive : Minimum de 15 mètres

Nonobstant les précédentes normes, dans les affectations du territoire récréoforestier définies au plan de zonage, la rive devra avoir un minimum de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau identifiés sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des ressources naturelles du Québec. Pour les autres cours d'eau la rive devra avoir un minimum de 10 à 15 mètres selon le cas.

De plus, au-delà de la rive (10,15 ou 20 mètres selon le cas) une distance additionnelle de 5 mètres sera ajoutée pour l'implantation d'une construction.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.



Par l'ajout des articles 4.12.3 à 4.12.6

4.12.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (7 avril 1983) interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan d'urbanisme;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazebo, pergola, ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (7 avril 1983) interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins

50% dans les boisés. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans la rive.



Par ailleurs, pour l'abattage d'arbres en milieu forestier privé, les dispositions de l'article 4.9 du présent règlement s'appliquent.

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins tel que la scarification, l'élagage ainsi que l'ajout de compost et de terres arabes en quantité raisonnable sans avoir recours au remblayage ni au dragage;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface communément appelé "fossés" et les stations de pompage. Toutefois, ces travaux doivent comporter la stabilisation des rives à cet exutoire conformément à l'article 4.12.5 du présent règlement.
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès conformément à l'article 4.9.10 du présent règlement;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels, s'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la rive;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin de ferme et les chemins forestiers conformément à l'article 4.7 du règlement de lotissement no 67;



- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.12.4 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant les précédentes normes, sur la rive des lacs et cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard, il est interdit, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon, toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse, sur une bande de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Cette interdiction est portée à dix (10) mètres à compter du 1^{er} mai 2010.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'enlever la végétation herbacée pour réaliser tout ouvrage ou construction autorisé. De plus, il est permis de couper cette végétation sur une largeur de deux (2) mètres autour d'un ouvrage ou d'une construction légalement implanté. Cette disposition ne s'applique pas au mur de soutènement.

De plus, suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, sur la rive des lacs et cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard, les murs de soutènement en bois, en blocs de remblais, en pierre ou en béton coulé, devront être végétalisés. La végétalisation du mur de soutènement peut être effectuée selon la méthode énoncée dans le document intitulé :

« Goupil, Jean-Yves, Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques, ministère de l'Environnement du Québec, 1998, chapitre 7. Techniques de stabilisation des rives. Édition 2005. ».

4.12.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes. (prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque situés dans le milieu hydrique public);
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts conformément à l'article 4.9.10 du présent règlement;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau se limitant à l'implantation d'une pompe et d'une crépine sans travaux de dragage, de remblai ni aménagement de seuil;

La prise d'eau peut être branchée à une station de pompage et à un réservoir d'eau. Dans tous les cas, la station de pompage et le réservoir d'eau devront être situés à l'extérieur de la bande de protection riveraine (rive).

- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tel que mentionné à l'article 4.12.3 du présent règlement;
 - g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) et de toute autre loi;
 - i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.12.5 Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives découpées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1) le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- 2) le perré;
- 3) le mur de gabions;
- 4) le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- 5) le mur de soutènement en béton coulé

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées. De plus, la municipalité pourrait exiger une démonstration ou le dépôt de plans préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant qu'il est pertinent de procéder à la stabilisation mécanique de la rive.

4.12.6 Aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

- 1) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
 - a) il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
 - b) elle doit être aménagée de façon à maintenir en place la végétation herbacée existante et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
- 2) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un



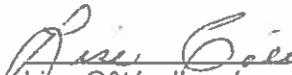
lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion et à protéger le caractère naturel des lieux sans changer la topographie du terrain.

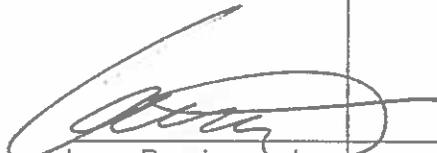
- 3) l'aménagement d'une rampe d'accès (descente à bateau) est interdit. L'accès à un lac ou à un cours d'eau ne doit pas être aménagé comme une voie carrossable;
- 4) dans tous les cas, l'enlèvement ou le recouvrement de la terre végétale (top soil) est interdit pour l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive.

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Édouard à son assemblée régulière du 3 août 2009.


Lise Côté, dir. gén.,
secrétaire-trésorière.


Larry Bernier, maire